

ANNEXE 3

LEXIQUE

ACCREDITATION

Au sens de la définition internationale l'accréditation est :

- une « procédure par laquelle un organisme faisant autorité reconnaît formellement qu'un organisme ou un individu est compétent pour effectuer des tâches spécifiques ».

L'accréditation renforce la crédibilité des organismes certificateurs et par conséquent des certificats qu'ils délivrent, ce qui permet aux entreprises titulaires de ces certificats d'accéder plus facilement aux marchés européen et international, tout en leur évitant les coûts de certifications multiples.

Il est à noter que les risques de confusion sont possibles entre les deux démarches - certification ou accréditation - qui présentent de nombreux points communs. Mais, à titre d'exemple, si la certification vise à faire reconnaître que l'entité postulante (entreprise) fait fonctionner un système qualité conforme à l'une des normes de la série NF EN ISO 9000, l'accréditation vise à faire reconnaître que non seulement l'entité postulante (organisme certificateur) est organisée, mais aussi qu'elle exerce son activité selon une déontologie et des règles de l'art internationales acceptées.

AFNOR	Association française de normalisation
BOCCRF	Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
CCAG	Cahier des clauses administratives générales
CCTG	Cahier des clauses techniques générales
CCTP	Cahier des clauses techniques particulières
CMP	Code des marchés publics

CERTIFICATION

Au sens de la définition internationale, la certification est :

- une « procédure par laquelle une tierce partie donne une assurance écrite (certificat) qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées » (guide 2 ISO/CEI)

Cette démarche couvre principalement trois domaines :

- la certification de produits industriels et de services sur la base d'un référentiel préétabli ;
- la certification de système qualité d'entreprises sur la base de la série des normes NF-EN-ISO 9000 ;
- la certification de personnel visant à attester la compétence de professionnels pour accomplir des tâches déterminées au regard des critères préétablis.

Pour les entreprises aujourd'hui confrontées aux défis liés à l'achèvement du marché intérieur européen et à l'ouverture mondiale, la certification est un moyen efficace et objectif de donner confiance aux clients quant à leur capacité d'assurer la qualité de leur prestation.

Lorsque l'exigence d'une organisation qualité est citée dans un avis d'appel public à la concurrence, la présentation d'un certificat attribué par un organisme certificateur est un des deux moyens de preuve offerts aux entreprises, l'autre consistant pour cette dernière à faire référence à un manuel qualité et à des procédures pouvant être vérifiées par l'acheteur ou son représentant.

COFRAC Comité français d'accréditation

Pour favoriser la reconnaissance, tant au niveau national qu'international, des certificats d'essais d'étalonnages, de produits, de systèmes qualité, de personnels, d'inspections et d'autres types de contrôles techniques, la France a mis en place, en juin 1994, un système unique et complet d'accréditation des organismes certificateurs : le COFRAC (Comité Français d'Accréditation), reconnu par l'arrêté du 30 mars 1995.

Le COFRAC, constitué sous la forme d'une association loi 1901, procède à l'accréditation de tout organisme intervenant dans l'évaluation de la conformité à un référentiel. Le COFRAC est en mesure de répondre aux besoins exprimés afin que les entreprises aient à leur disposition des laboratoires, organismes ou vérificateurs officiellement reconnus comme répondant aux exigences des référentiels européens et internationaux.

Le COFRAC est organisé en huit sections d'accréditation selon des règles collégiales (organismes accrédités, professionnels d'entreprise ou de personnes, associations de consommateurs ou d'usagers, représentants de l'Etat) qui accréditent dans les domaines suivants :

- laboratoires d'essais ou d'analyse (NF EN 45001)
- laboratoires d'étalonnage (NF EN 45001)
- organismes d'inspection (NF EN 45004)
- organismes certificateurs de systèmes qualité d'entreprise (NF EN 45012) et de personnes (NF EN 45013)
- organismes certificateurs de produits industriels (NF EN 45011)
- organismes certificateurs de service (NF EN 45011)
- organismes certificateurs de produits agricoles et alimentaires
- vérificateurs environnement (individus)

Sur le plan européen et international, par la reconnaissance mutuelle des systèmes d'accréditation, le COFRAC contribue à la reconnaissance mutuelle de ces organismes quant à leurs essais, contrôles et certificats. C'est ainsi que le COFRAC est membre de « l'association européenne » des accréditeurs de laboratoires d'essais, d'analyses et d'étalonnage (EAL) et de « l'association européenne » des accréditeurs d'organismes certificateurs (EAC). Le COFRAC a signé le 26 novembre 1996 l'accord de reconnaissance multilatéral d'EAC dont les dix signataires (France, Allemagne, Danemark, Finlande, Italie, Hollande, Norvège, Suède, Suisse, Royaume-Uni), reconnaissant notamment l'équivalence des accréditations délivrées par chacun d'entre eux.

Les règles de fonctionnement du COFRAC sont elles-mêmes auditées par les organismes européens EAL et EAC sur la base des documents normatifs pertinents.

CTM	Commission technique des marchés
CSM	Commissions spécialisées des marchés
DAJ	Direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
EAC	Association européenne des accréditeurs d'organismes certificateurs
EAL	Association européenne des accréditeurs de laboratoires d'essais, d'analyses et d'étalonnage

UTILISATION DE LA CERTIFICATION DE SYSTEME QUALITE DANS LES MARCHES PUBLICS

1. Lors de la phase initiale de la procédure (examen des candidatures), si la qualité du produit ou du service à acquérir et notamment des critères de complexité, sûreté, fiabilité, coût global l'exigent, l'acheteur public peut, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, demander que les entreprises qui se portent candidates, soient en mesure de justifier d'une organisation basée sur un système qualité répondant aux exigences d'une des normes de la série NF-EN-ISO 9000, la norme ainsi citée devant être en adéquation avec le niveau de la qualité du produit, mais cette exigence doit demeurer exceptionnelle.
2. A partir de ce principe de base, lié à la justification des capacités techniques des candidats, ceux-ci ont deux moyens à leur disposition :
 - proposer un certificat attribué par un organisme certificateur ;
 - justifier de l'existence d'un document qualité et de procédures qui peuvent être éventuellement vérifiés par l'acheteur ou son représentant.

A ce stade, il n'est donc pas envisageable d'imposer aux candidats d'être en possession d'une certification de système qualité, exigence qui remettrait en cause le principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique.

3. Dans la phase d'examen des offres, l'analyse menée à partir de l'ensemble des critères cités dans le règlement de la consultation permet, normalement, d'identifier objectivement l'une d'entre elles comme étant la meilleure ; le fait que l'entreprise correspondante soit ou non certifiée n'intervient pas dans cette décision.